



Sainte Colombe

Conseil Municipal du Jeudi 13 Novembre 2025 Procès-verbal

Le treize novembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 7 novembre 2025.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Douze) : M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Corinne CHABORD, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, M. Jacques PRAT, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX, M. Jean-Marie DUPLAY, Mme Sandrine TAVERNIER

Absents(tes) au moment du vote (Sept dont un pouvoir) :

M. Pascal DANCETTE (pouvoir donné à Mme Marine MATA)

Mme Marion CHOFFEL

M. Yves DELORME

Mme Lucie DANCETTE

Mme Nadine EUKSUZIAN

Mme Martine BEGUE

M. Régis BABOIS

Secrétaire de séance : M. David LESUR

Monsieur le Maire demande à faire une minute de silence en mémoire des victimes des attentats du 13 novembre 2015 à Paris.

Il salue également la présence de Monsieur Charles ZILLIOX, Président du Parc Naturel Régional du Pilat, Madame Sandrine GARDET Directrice du PNR et Monsieur Frédéric COURBET, responsable informatique au PNR.

Monsieur Charles ZILLIOX et Madame Sandrine GARDET font la présentation de la nouvelle Charte du Parc Naturel Régional qui décrit le projet de territoire pour le Pilat et qui doit être approuvé par le conseil municipal.

Cette Charte, valable pour une durée de quinze ans, propose des règles du jeu communes aux collectivités qui composent le syndicat mixte du Parc et à l'État, pour le développement durable du massif (75 communes). Les communes qui approuvent la Charte sont ainsi membres de fait du Parc Naturel Régional et s'engagent à prendre des décisions cohérentes avec le projet de territoire défini dans la charte.

Monsieur David LESUR demande quel est l'intérêt de l'approbation de la Charte du Pilat.

Monsieur le Maire répond que l'on profite déjà de l'intérêt du PNR lorsque l'on fait des

randonnées. Cette Charte s'adresse à tous ceux qui ont envie de se promener dans le Parc. Sainte-Colombe profite ainsi d'un label reconnu qui accroît l'attractivité du territoire.

Monsieur Jean-Marie DUPLAY prend la parole, et estime que cette charte a été écrite par des technocrates. On ne parle que d'agroécologie et pas assez des exploitants agricoles.

Madame Sandrine GARDET prend la parole et rappelle que lors de la consultation pour l'établissement de cette Charte, 2099 remarques ont été faites, venant d'élus et de la population, qui ont apporté leur contribution aux projets. Une place importante est faite à l'agriculture, avec la volonté du PNR de favoriser sa qualité, sa diversité et sa résilience.

Monsieur David LESUR regrette que les élus n'aient pas été prévenues avant de la longueur de l'exposé, ce qui aurait facilité la compréhension de ce sujet.

Suite à cette présentation, Monsieur le Maire remercie le Président et la Directrice du PNR d'être venus en mairie présenter la Charte du Pilat. Les intervenants sortent de la salle. Monsieur le Maire reprend l'ordre du jour et suit le déroulé prévu pour cette séance.

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Jeudi 2 Octobre 2025

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2- Compte-rendu des décisions du Maire du Jeudi 2 Octobre 2025 au Jeudi 13 Novembre 2025

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire doit rendre compte à l'Assemblée des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation que lui a accordée le Conseil municipal par délibération du 27 Juin 2024, conformément à l'article L2122-22 du CGCT. Il donne ainsi lecture des décisions prises depuis le 2 Octobre 2025 :

DECISIONS			
Date de signature	Objet	Tiers	Montant
06/11/2025	Exercice du droit de préemption sur un fonds de commerce sis 68, route départementale 386 à Sainte-Colombe	Dolce Kebab	38 000 €

Interventions :

Monsieur le Maire précise que cette décision fait suite à d'importants problèmes de sécurité concernant cet établissement qui a nécessité l'intervention de la Police Municipale.

3- Délibération n° 2025.044 : Approbation de la Charte du Parc naturel régional du Pilat « Destination 2041 » (Reportée)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants et (L.2121-9 et suivants pour la Commune) (L.3211-1 et 3211-2 pour le Département) (L.5211-1 pour les EPCI) (L. 5217-1 et 5217-2 pour les Métropoles) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et ses articles R. 333-1 à R 333-16 ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes lançant la procédure de renouvellement du classement en tant que parc naturel régional (PNR) du Pilat en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le périmètre d'étude proposé et sur l'opportunité d'engager la révision de la charte en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France sur le projet de charte 2026-2041 en date du 13 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Espaces protégés du Conseil National de Protection de la Nature sur le projet de charte 2026-2041 en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de charte 2026-2041 en date du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de charte 2026-2041 en date du 13 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique (enquête publique tenue entre le 12 mars et le 11 avril 2025) sur le projet de charte 2026-2041 en date du 12 mai 2025 ;

Vu l'avis final favorable du Ministère en charge de l'environnement sur le projet de charte 2026-2041 en date du 10 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Comité syndical du Parc naturel régional du Pilat arrêtant la Charte 2026-2041 en date du 22 octobre 2025 ;

Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R. 333-7 du Code de l'environnement, le Conseil municipal a reçu la Charte 2026-2041 du Parc naturel régional du Pilat le 31 octobre 2025 et dispose d'un délai de quatre mois à compter de cette saisine pour approuver cette charte.

En effet, pour obtenir le classement du territoire en tant que Parc naturel régional pour 15 nouvelles années, la procédure de révision de la Charte du Parc naturel régional du Pilat a été engagée début 2021, et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2026-2041.

La Charte 2026-2041 ou Charte Destination 2041, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Cette Charte est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 70 communes, 18 villes-portes dont 5 ayant une partie de leur territoire dans le périmètre d'étude, 8 Établissements Publics de Coopération

Intercommunale à fiscalité propre, la Métropole de Lyon et 4 Départements. Chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Pilat en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Pilat 2026-2041 ainsi que ses annexes, dont les statuts modifiés du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Pilat
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants

Le conseil municipal décide de reporter la mise aux voix de cette délibération à l'ordre du jour du prochain conseil municipal, afin de laisser le soin à chacun de s'approprier les documents et murir la réflexion sur l'adhésion à cette Charte.

4- Délibération n° 2025.045 : Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par le Maire au titre de l'année 2026

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a modifié le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

La loi pose les principes suivants :

- Il revient au Maire de prendre avant le 31 décembre de l'année N, un arrêté précisant les dates des ouvertures dominicales autorisées l'année N+1 dans la limite de douze dimanches ;
- Le Maire doit recueillir l'avis du Conseil municipal quel que soit le nombre de dimanches autorisés. Au-delà de cinq dimanches, l'avis conforme du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération est nécessaire. Son avis est réputé favorable sous deux mois ;
- Conformément à l'article R 3132-21 du code du travail, le Maire doit consulter les organisations de salariés et les organisations professionnelles intéressées.

Pour l'année 2025, il a été autorisé l'ouverture dominicale des commerces de détail pour la date suivante :

- Le 21 décembre 2025.

Pour 2026, et après consultation des commerçants, il est proposé l'ouverture dominicale des commerces de détail à l'occasion des dimanches suivants :

- Les 13 et 20 décembre 2026.

L'avis des organisations professionnelles et syndicales, intéressées par les propositions mentionnées ci-dessus ont été sollicités par courrier.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, est soumise à l'avis du Conseil municipal la liste des dimanches concernés.

Vu les articles L 3132-26 et R 3132-21 du code du travail ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable sur le calendrier 2026 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, pour les commerces à rayons multiples et les commerces de détail, à savoir :
Les 13 et 20 décembre 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

5- Délibération n° 2025-046 : Renouvellement du financement du poste d'intervenant social en partenariat avec Vienne Condrieu Agglomération et France Victimes 38 APRESS- 2023-2025

Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) du 8 janvier 2019 a souligné l'utilité d'un poste d'intervenant social en commissariat et gendarmerie pour accompagner les victimes au dépôt de plainte.

Le développement de ce poste fait partie des priorités de la stratégie nationale de prévention de la délinquance au rang desquelles se situe la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes.

Les intervenants sociaux en police et en gendarmerie jouent un rôle de premier accueil social, d'écoute, d'orientation, voire d'accompagnement à la plainte. Ils ont vocation à assurer l'interface, entre la police ou la gendarmerie et les services sociaux afin de favoriser une prise en charge globale des personnes reçues.

Les communes du territoire se sont accordées pour cofinancer un poste d'intervenant social sur notre territoire qui sera porté par l'association France Victimes 38 APRESS. L'intervenant social interviendra au commissariat de police de Vienne et dans les brigades de Gendarmerie qui dépendent du ressort des communes du territoire.

Le financement du poste fera appel au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – FIPD, et se décomposerait de la manière suivante :

Financier	Montant de la subvention
Vienne Condrieu Agglomération	15 000 €
Vienne	5 000 €
Chasse-sur-Rhône	2 000 €
Pont-Evêque	2 000 €
Condrieu	1 000 €
Estrablin	1 000 €
Ampuis	500 €
Chonas-l'Ambellan	500 €
Chuzelles	500 €
Echalas	500 €
Eyzin-Pinet	500 €
Jardin	500 €
Les Côtes-d'Arey	500 €
Les Haies	500 €

Loire-sur-Rhône	500 €
Luzinay	500 €
Meyssiez	500 €
Moidieu-Détourbe	500 €
Reventin-Vaugris	500 €
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	500 €
Saint-Romain-en-Gal	500 €
Saint-Romain-en-Gier	500 €
Saint-Sorlin-de-Vienne	500 €
Sainte-Colombe	500 €
Septème	500 €
Serpaize	500 €
Seyssuel	500 €
Trèves	500 €
Tupin-et-Semons	500 €
Villette-de-Vienne	500 €

Les communes verseront leur contribution à Vienne Condrieu Agglomération qui reversera l'ensemble des financements des collectivités locales à France Victimes 38 APRESS.

La convention signée entre Vienne Condrieu Agglomération, les communes et l'Association France Victimes 38 APRESS a pour objectif la mise en place de permanences d'intervenant social dans les commissariats et gendarmeries dont dépendent les communes de Vienne Condrieu Agglomération.

Cette convention se terminera à la fin de l'année 2025 et au vu des résultats très positifs de l'activité de l'intervenant social depuis 2020, il est proposé de la renouveler dans les mêmes conditions financières pour les trois prochaines années.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du bureau communautaire du 16 septembre 2025,

Vu la délibération n°25-181 du conseil communautaire du 30 septembre 2025,

Vu l'avis de la commission Cohésion Sociale du 17 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le financement du poste d'intervenant social à hauteur de 500 euros pour la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre Vienne Condrieu Agglomération, France Victimes 38 APRESS et les 30 communes du territoire de l'agglomération

6- Délibération n° 2025.047 : Conventions avec le CDG69 relatives à la mise à disposition d'un assistant de prévention pour l'évaluation des risques professionnels

Mme Marine MATA, Adjointe en charge du Personnel Communal, rappelle que l'article L452-47 du code général de la fonction publique permet aux centres de gestion de créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements

publics qui en font la demande. Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique.

Le cdg69 a, par délibération du 15 mars 2012, décidé de répondre au besoin exprimé par les collectivités territoriales du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions temporaires d'assistance à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail et de conditions de travail.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la commune de Sainte-Colombe, un besoin a été identifié en ce qui concerne la réalisation d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, qui est absent aujourd'hui dans la collectivité, alors que c'est une obligation à la charge de l'employeur.

Il est rappelé que ce document répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions. Dans le document unique, l'employeur transcrit et met à jour les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Ce document permet ainsi la réalisation concrète de mesures de prévention des risques pour la commune.

Par conséquent, il est proposé deux projets de convention avec le CDG 69 pour :

- 1) La mise en place de ce document unique (8,75 jours pour le prix de 4 025 €),
- 2) La mise à disposition d'un assistant de prévention pour la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail (4,25 jours pour le prix de 1 955€).

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal, compte tenu de l'intérêt de ce projet, et des obligations de la commune d'approuver les projets de conventions annexés et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les projets de conventions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les projets de conventions tel que joint à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire

Interventions :

Monsieur David LESUR rappelle que tout le monde est concerné par cette question et qu'il est nécessaire d'avoir un référent.

Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX approuve et ajoute qu'il faut un plan d'actions et une mise à jour annuelle du projet.

7- Délibération n° 2025.048 : Protection sociale complémentaire

Mme Marine MATA, Adjointe en charge du Personnel Communal, rappelle que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- Pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- Et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour rappel, la commune de Sainte-Colombe a déjà approuvé, par délibération n°2022.063 en date du 20 octobre 2022, le principe du versement d'une participation financière à hauteur de 12 € par mois et par agent pour le risque prévoyance. Il lui reste à se prononcer sur sa participation en matière de risque santé.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>,
- Opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- Sur le dispositif retenu pour le risque santé (procédure de labellisation ou convention de participation),

- Sur le montant de participation de la collectivité.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 13 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer au risque santé à compter du 1er janvier 2026
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante : procédure de labellisation pour le risque santé
- **DECIDE** de verser un montant de participation de 15 € par mois et par agent
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012

Interventions :

Monsieur David LESUR rappelle que chaque année les agents devront envoyer une nouvelle attestation indiquant qu'ils ont toujours une mutuelle labellisée, ce qui évite les abus.

8- Délibération n° 2025.049 : Modalités de mise en place du télétravail (Reportée)

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 octobre 2025 ;

Monsieur le Maire expose que la transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- Détermination des activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles sont les suivantes : Toute activité ou tâche à caractère administratif ne nécessitant pas une présence sur site.

- Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.
Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans l'établissement/la collectivité, et notamment la charte informatique (le cas échéant).

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- **Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- **Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres de la formation spécialisée du CST procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux

locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir des formulaires d'auto déclaration.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants : ordinateurs portables et accessoires liés à son utilisation

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre (la collectivité peut décider de fixer un montant plafond à la prise en charge des aménagements).

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Article 11 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 13 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité social territorial et à sa formation spécialisée.

Article 15 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Interventions :

Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX demande si des contrôles sont possibles pour le télétravail.

Monsieur le Maire répond que oui (cf : article 5 du règlement sur le télétravail)

Monsieur Jean-Pierre MALSERT demande si nous avons des outils informatiques adaptés au télétravail.

Monsieur le Maire répond que oui.

Monsieur Jean-Pierre MALSERT estime que ce type de dispositif n'est pas adapté pour des communes de la taille de Sainte-Colombe.

Madame Catherine JEANTROUX approuve.

Le vote de la délibération ne fait pas apparaître une majorité franche pour le dispositif (2 abstentions, 5 voix contre et 6 pour). Un nouveau débat suivi d'un nouveau vote de la délibération apparaît nécessaire.

9- Délibération n° 2025.050 : Mise à jour du tableau des effectifs : création de postes

Madame Marine MATA Adjointe aux Finances et aux Ressources Humaines expose que, suite à l'audit qui a été réalisé par la société Kaciléo sur l'organisation des services de la commune, il est nécessaire de créer un poste de chef de service périscolaire, au grade d'animateur, qui sera chargé de diriger, encadrer et coordonner le service périscolaire de la commune.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal, d'approuver cette proposition de création de postes et d'autoriser Monsieur le Maire à entamer toutes les démarches pour procéder au recrutement de ce nouvel agent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant, qu'il convient de créer un emploi permanent pour encadrer le service périscolaire de la commune,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Animateur à compter du 1^{er} décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'animateur à temps complet (durée : 35/35^{ème}) à compter du 1er décembre 2025 dans le cadre d'emplois des animateurs accessible selon les conditions de qualification définies par le statut

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement

Interventions :

Madame Catherine JEANTROUX demande si le poste créé est un poste de catégorie B. Monsieur le Maire répond que oui.

Madame Catherine JEANTROUX estime que c'est très généreux de la part de la commune d'ouvrir un poste de catégorie B au regard des missions qui vont être confiées. Monsieur le Maire répond que c'est un poste à responsabilité avec sept agents à manager durant le temps périscolaire.

Madame MATA ajoute que cela fait suite à un audit interne de la part de la mairie de Sainte-Colombe qui faisait apparaître une surcharge de travail sur les épaules du DGS. Cette situation conduisait à ce qu'il gère trop d'opérationnel au détriment de son rôle d'aide à la décision. Il était constaté également un manque d'encadrement technique du service périscolaire, ce qui explique la délibération présentée ce jour.

10- Délibération n° 2025.051 : Vente d'un terrain sis Impasse des Mésanges à Sainte-Colombe

Monsieur le Maire propose de vendre l'unité foncière située sur la parcelle AB380 pour un prix estimé à 4 900 €.

Il est ici précisé que la Commune est propriétaire de cette parcelle située sur l'Impasse des Mésanges.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cette proposition et d'autoriser Monsieur le Maire à entamer toutes les démarches nécessaires à l'application de cette vente et à signer tout document y afférant.

Vu les articles L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

– Que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

– Que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu l'avis des Domaines en date du 17 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la vente du terrain sis Impasse des Mésanges à Sainte-Colombe portant les désignations cadastrales AB 380 pour un prix estimé à 4 900 €

- **DESIGNE** Maître JANÉY, Notaire à Sainte-Colombe, pour la rédaction des actes correspondants

- **CHARGE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération et l'autorise à signer tout document relatif à cette affaire

11 - Délibération n° 2025.052 : Budget Primitif 2025 - Décision modificative n°2

Madame Marine MATA Adjointe aux Finances et aux Ressources Humaines informe les membres de l'assemblée délibérante qu'il convient de procéder à une délibération modificative afin de réajuster les dépenses prévues au budget.

Les ajustements sont réalisés sur la section de fonctionnement au chapitre 012 (+10 000 €) compte tenu des remplacements qui ont eu lieu suite à des congés maternités, financés par des remboursements d'assurances statutaires (+10 000 €).

Les dépenses d'investissement augmentent au chapitre 21 compte tenu de l'évolution des travaux prévus sur l'Annexe de la Bibliothèque (+28 500 €).

En recettes d'investissement, il est tenu compte de la notification de nouvelles subventions :

- Le Département du Rhône pour le projet du City Stade (+10 500 €) ainsi que l'annexe de la Bibliothèque (3000 €),
- L'Agence Nationale du Sport pour le City Stade (+15 000 €).

Il convient donc de se prononcer sur les opérations figurant sur la décision modificative annexée à la présente délibération.

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les modifications pouvant être apportées au Budget,

Vu les inscriptions budgétaires du Budget Primitif 2025 du Budget principal de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de répondre à des besoins particuliers et imprévisibles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 au BP 2025 telle que définie ci-après.

Compte	Chapitre		Recettes	Dépenses
6411	012	Personnel titulaire		10 000,00 €
6419	013	Remboursements sur rémunérations de personnel	10 000,00 €	
Total fonctionnement			10 000,00 €	10 000,00 €
1323	13	Départements	10 500,00 €	
1323	13	Départements	3 000,00 €	
1321	13	Etat et établissements nationaux	15 000,00 €	
2131	21	Bâtiments publics		28 500,00 €
Total investissement			28 500,00 €	28 500,00 €

Points divers :

Madame Sandrine TAVERNIER fait remarquer que le crépis du mur dans la partie nord du cimetière côté pompiers et derrière les colombariums est dans un triste état.

Monsieur Guy VACHON répond que cette partie du cimetière sera réaménagée afin d'avoir un espace plus accueillant pour les familles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

Le secrétaire de séance
David LESUR



Le Maire
Marc DELEIGUE

